

BE_ZIVILSTRAF SK 2020 232 vom 11. November 2020

BE Obergericht, 2020-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2020_232

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2020 232 du 11 novembre 2020

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2020 232 del 11 novembre 2020

Regeste

tentative de lésions corporelles graves, peine, expulsion 66a (renonciation, 3 CEDH) | Strafgesetz

Erwägungen

E. 1

Commise le 20 février 2018 vers 22:45 heures, à 2740 Moutier, Rue _____, au préjudice de C. _____, par le fait d'avoir crié le nom de M. C. _____, de s'être engueulé avec lui en lui disant qu'il « n'était pas sa femme et que lui était sa femme », d'avoir enlevé sa veste et son sac, de l'avoir poussé deux reprises avec les mains contre le mur, de s'être bagarré avec lui à mains nues, d'être parti dans la cuisine, d'être revenu avec une poêle, d'avoir essayé de le taper avec la poêle, d'être retourné dans la cuisine, d'avoir pris un petit couteau de cuisine à manche noir d'une longueur de 21.5 cm (lame de 10.5 cm) avec la lame en haut, de s'être dirigé directement contre lui, de lui avoir donné de manière très énervée un coup de couteau à l'épaule de manière horizontale, un coup de couteau de bas en haut ou horizontalement dans le ventre et un coup de couteau sur le bras droit horizontalement en direction du ventre en lui disant « je te frappe, je ne vais pas te laisser tranquille comme ça, je ne veux pas te laisser, je vais te tuer », lui provoquant une coupure de 12 cm et 3 mm de profond sur l'avant-bras droit, une coupure de 8 cm et 2 mm de profond au thorax sous la clavicule droite, une coupure de 4 cm et 2 mm de profond au thorax à environ 4 cm sous le point supérieur du thorax, dans le but, ou moins consciemment, de le blesser gravement à un organe fonctionnel ou à une artère principale au point de mettre en danger sa vie.

E. 1.1

Par acte d'accusation du 14 novembre 2018 (ci-après également désigné par AA), le Ministère public du canton de Berne a demandé la mise en accusation de A. _____ pour les faits et infractions suivants (dossier [ci-après désigné par D.], pages 444-446) : I. Tentatives de lésions corporelles graves (art. 22, 122 al. 1 CP)

E. 2

Première instance

E. 2.1

Pour la description des différentes étapes de la procédure préliminaire et de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 31 octobre 2019 (D. 592-593).

E. 2.2

Par jugement du 31 octobre 2019 (D. 564), le Tribunal régional Jura bernois- Seeland, Agence du Jura bernois, a : I. - reconnu A. _____ coupable de lésions corporelles

simples qualifiées (usage d'une arme ou d'un objet dangereux), commises le 20 février 2018, à Moutier, au préjudice de C. _____ ;

E. 3

II. - condamné A. _____ : 1. à une peine privative de liberté de 8 mois ; la détention provisoire de 72 jours a été imputée à raison de 72 jours sur la peine privative de liberté prononcée ; le sursis à l'exécution de la peine privative de liberté a été accordé, le délai d'épreuve ayant été fixé à 2 ans ; 2. au paiement des frais de procédure afférents à la condamnation, composés de CHF 12'687.50 d'émoluments et de CHF 18'828.50 de débours (y compris les honoraires de la défense d'office), soit un total de CHF 31'516.00 (honoraires de la défense d'office non compris: CHF 15'594.70) ; III. - fixé comme suit les honoraires de Me B. _____, défenseuse d'office de A. _____ : Tarif Temps de travail à rémunérer 65.46 200.00 CHF 13'092.00 CHF 525.00 CHF 439.90 TVA 7.7% de CHF 14'056.90 CHF 1'082.40 CHF 15'139.30 CHF 16'365.00 CHF 525.00 CHF 439.90 TVA 7.7% de CHF 17'329.90 CHF 1'334.40 Total CHF 18'664.30 Montant à rembourser ultérieurement par le prévenu CHF 3'525.00 Honoraires selon l'ordonnance sur les dépens Supplément en cas de voyage Supplément en cas de voyage Nbre heures Débours soumis à la TVA Débours soumis à la TVA Total à verser par le canton de Berne - dit que le canton de Berne indemnise Me B. _____ de la défense d'office de A. _____ par un montant de CHF 15'921.30 ; - dit que dès sa situation financière le permet, A. _____ est tenu de rembourser d'une part au canton de Berne la rémunération allouée pour sa défense d'office, d'autre part à Me B. _____ la différence entre cette rémunération et les honoraires que celle-ci aurait touchés comme défenseuse privée (art. 135 al. 4 CPP) ; IV. - ordonné :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.